



POUVOIR JUDICIAIRE

C/29273/2018

ACJC/930/2019

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU VENDREDI 21 JUIN 2019

Entre

PROLITTERIS, SOCIETE SUISSE DE DROITS D'AUTEUR POUR L'ART LITTERAIRE ET PLASTIQUE, COOPERATIVE, sise Universitätstrasse 100, 8006 Zurich, demanderesse, comparant par Me Stephan Kronbichler, avocat, boulevard des Philosophes 17, case postale 507, 1211 Genève 4, en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

et

A _____ **SARL**, sise route _____, _____ (Genève), défenderesse, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés ainsi qu'à l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle pour information le 4 juillet 2019.

EN FAIT

- A. a.** PROLITTERIS SOCIETE SUISSE DE DROITS D'AUTEUR POUR L'ART LITTERAIRE ET PLASTIQUE, COOPERATIVE (ci-après : PROLITTERIS ou la demanderesse), coopérative de droit privé, a pour but la gestion des droits d'auteurs, éditeurs et autres détenteurs de droits portant sur des œuvres littéraires, plastiques ou photographiques.

Elle est autorisée par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (ci-après : IPI) à exercer, pour les auteurs, les droits à rémunération pour les usages d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans le cadre d'une utilisation privée.

b. A _____ SARL (ci-après : la défenderesse), inscrite au Registre du commerce de Genève le _____ 2004, a pour but la consultation financière pour les systèmes de paiements électroniques y compris les cartes de crédit ainsi que les activités fiduciaire et informatique.

- B.** PROLITTERIS a notamment établi des "*tarifs communs*" qui visent - dans l'industrie, les arts et métiers et le secteur des services - le recouvrement des redevances dues pour la réalisation de copies d'œuvres divulguées, protégées par le droit d'auteur, sur tout support, au moyen de photocopieurs ou d'appareils similaires et ce à partir d'un modèle imprimé sur papier ou numérique (TC 8 - Reprographie), et la reproduction numérique et la diffusion d'ouvrages et de prestations protégées sous forme numérique dans les réseaux numériques internes des entreprises, au moyen d'ordinateurs ou d'appareils similaires (TC 9 – Réseaux numériques).

Ces tarifs ont été approuvés par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteurs et de droits voisins. Ils ont été publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce et se trouvent sur le site internet www.prolitteris.ch/fr/bases/documents. Dans leur version actuelle, ils couvrent la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 (TC 8), respectivement du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2021 (TC 9). Dans leur ancienne version, ils ont été en vigueur du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 (aTC 8 et aTC 9).

Le TC 8 et le TC 9 prévoient notamment une redevance forfaitaire annuelle obligatoire, qui se calcule sur la base des données nécessaires à la facturation, comme le nombre de collaborateurs et la branche économique, qui doivent être fournies par les utilisateurs. Pour la facturation de l'année suivante, PROLITTERIS se base sur les données déclarées pour l'année précédente et établit une facture basée sur ces indications. Les utilisateurs sont tenus de communiquer par écrit à PROLITTERIS toute modification concernant ces données dans les 30 jours suivant la facturation (art. 8 des tarifs).

Lorsqu'un utilisateur appartenant à la catégorie "avocats, notaires, conseillers économiques, consultants, gérances immobilières, fiduciaire, révision et encaissement", comme en l'espèce, compte entre 6 et 19 employés, la redevance forfaitaire (TVA à 2,5% non comprise ; art. 6.5 aTC 8, art. 6.5 TC 8 et art. 6.7 TC 9) était de 80 fr. par année selon l'aTC 8 et de 40 fr. dès 2013 selon l'aTC (art. 6.3.3 aTC 8 et art 6.3.3 aTC 9). Elle est de 68 fr., respectivement 56 fr. selon les tarifs actuels, soit depuis 2017 (art. 6.4.3 TC 8 et TC 9).

Si, malgré un rappel écrit et une prolongation du délai, les données requises ne sont pas obtenues, PROLITTERIS peut procéder à une estimation de ces données et, se fondant sur ces estimations, établir une facture correspondante. Si l'utilisateur concerné ne fournit pas les indications requises par écrit dans les 30 jours suivant la réception de l'estimation, celle-ci sera considérée comme acceptée. La facture s'appuie sur les bases de calcul de l'estimation. Pour les frais administratifs supplémentaires, PROLITTERIS exige dans tous les cas une majoration de 10 % de la redevance due, mais d'au moins 100 fr. (art. 8.3 des tarifs).

- C. a. Le 11 janvier 2013, PROLITTERIS a transmis à A_____ SARL un "Questionnaire 2013 relatif à la redevance de photocopie et réseau numérique en vertu de la loi sur le droit d'auteur", en l'invitant à le remplir et à le lui retourner, en y mentionnant en particulier si elle disposait d'un photocopieur ou d'un réseau numérique, ainsi que le nombre d'employés. Le courrier accompagnateur précisait que PROLITTERIS percevait des redevances sous la surveillance de la Confédération et qu'un forfait fixé par des tarifs était facturé jusqu'à une certaine taille de l'entreprise et ce, indépendamment de l'utilisation effective et du nombre de reproductions. Il s'agissait donc d'une redevance automatiquement due, à partir du moment où une entreprise remplissait des critères clairement définis, comme le nombre d'employés ou l'appartenance à une branche économique.

La défenderesse n'ayant pas donné suite au courrier précité, PROLITTERIS lui a adressé le 24 avril 2013 un rappel, en l'invitant à lui retourner le questionnaire avant le 17 mai 2013. Il était précisé qu'en vertu de la loi fédérale sur le droit d'auteur, chaque entreprise était tenue de livrer les indications requises. A défaut, PROLITTERIS serait obligée de procéder à une estimation ayant effet juridique obligatoire et d'établir une facture sur la base de cette estimation. Dans ce cas, des frais administratifs supplémentaires seraient facturés.

Ce courrier étant demeuré sans réponse, PROLITTERIS, par pli recommandé du 20 septembre 2013, a à nouveau invité la défenderesse à lui retourner le questionnaire avant le 10 octobre 2013. Ce rappel comprenait les mêmes indications que le précédent.

b. Ce dernier rappel étant demeuré sans réponse, PROLITTERIS, par courrier recommandé du 15 novembre 2013, a envoyé à la défenderesse une estimation d'office des données. Elle a estimé que les tarifs communs aTC 8 et aTC 9 étaient applicables, soit que la défenderesse disposait d'un photocopieur et d'un réseau numérique interne, et que celle-ci occupait entre 6 et 19 employés. Elle a précisé que sans réponse avant le 16 décembre 2013, l'estimation serait considérée comme acceptée.

La défenderesse n'a pas contesté l'estimation.

c. Se fondant sur l'estimation précitée, PROLITTERIS a adressé à la défenderesse le 20 décembre 2013 deux factures, payables dans les 30 jours, relatives à l'année 2013 de 184 fr. 50 en application de l'aTC 8 (80 fr. de redevance, 100 fr. de frais d'administration et 4 fr. 50 de TVA) et de 143 fr. 50 en application de l'aTC 9 (40 fr. de redevance, 100 fr. de frais administratifs et 3 fr. 50 de TVA).

Pour l'année 2014, PROLITTERIS a adressé à la défenderesse deux factures datées du 13 mars 2014 de 82 fr. (aTC 8), respectivement 41 fr. (aTC 9) toujours fondées sur l'estimation du 15 novembre 2013 (6 à 19 employés).

Pour les années 2015 et 2016, PROLITTERIS en a fait de même, par deux factures du 30 mars 2015 et deux factures du 8 avril 2016.

Pour l'année 2017, PROLITTERIS a établi deux factures le 7 avril 2017. Celles-ci indiquent que la défenderesse a entre 6 et 9 employés et s'élèvent à 69 fr 70 (TC 8), respectivement 57 fr. 40 (TC 9).

Pour l'année 2018, PROLITTERIS a établi deux factures le 5 avril 2018. Celles-ci indiquent que la défenderesse a entre 6 et 9 employés et s'élèvent à 69 fr 70 (TC 8), respectivement 57 fr. 40 (TC 9).

d. Par courrier du 28 septembre 2018, PROLITTERIS a mis en demeure A_____ SARL de lui verser la somme de 951 fr. 20 (soit le total des douze factures dont il a été question ci-dessus) avant le 8 octobre 2018. Elle lui a exposé que les factures établies par le passé ne pouvaient plus être modifiées, étant donné que les délais impartis pour la déclaration, respectivement la correction des données avaient expiré. Les modifications annoncées seraient prises en compte pour l'année suivante.

La défenderesse n'a pas réagi et n'a pas réglé les factures.

- D. a.** Par demande envoyée par courrier électronique sécurisé le 14 décembre 2018 à la Cour de justice, PROLITTERIS a conclu au paiement par A_____ SARL de 951 fr. 20 avec intérêts à 5% depuis le 9 octobre 2018 pour les années 2013 à 2018, avec suite de frais judiciaires et dépenses.

Elle a déposé un chargé comprenant six pièces.

b. Par courrier recommandé du 28 janvier 2019, non réclamé à l'issue du délai de garde postal (venant à échéance le 5 février 2019) et renvoyé par pli simple le 13 février 2019, la Cour a imparti à la défenderesse un délai de trente jours pour répondre par écrit à la demande.

c. Par acte expédié à la Cour le 19 mars 2019, A_____ SARL a contesté devoir une quelconque redevance à PROLITTERIS, en faisant valoir qu'elle était une petite structure avec trois associés-gérants, qu'elle n'avait pas de personnel salarié et qu'elle sous-traitait la majorité de ses mandats.

d. Le 5 avril 2019, les parties ont été citées à une audience de débats d'instruction, débats principaux et plaidoiries finales, fixée au 9 mai 2019.

e. Le 23 avril 2019, la demanderesse a expédié à la Cour une réplique spontanée, accompagnée d'un chargé complémentaire de quatorze pièces nouvelles.

Elle a persisté dans ses conclusions et a requis « d'ores et déjà qu'un bref délai lui soit imparti à la fin de la procédure afin qu'elle produise sa note d'honoraires finale », étant précisé qu'à ce stade, sept heures de travail d'avocats avaient été fournies pour un montant de 1'750 fr. plus TVA en incluant la réplique.

f. Lors de l'audience du 9 mai 2019, la demanderesse a persisté dans ses conclusions, en indiquant qu'elle s'était déterminée sur la réponse dans sa réplique spontanée. Elle a demandé à la Cour d'accepter ses allégations et pièces nouvelles. Pour les dépens, il y avait lieu de prendre en compte la participation de son conseil à l'audience. Elle a renoncé aux débats principaux et aux plaidoiries finales.

La défenderesse n'était ni présente ni représentée.

La cause a été gardée à juger à l'issue de l'audience.

EN DROIT

- 1.** La Cour de justice est compétente à raison de la matière (loi sur le droit d'auteur du 9 octobre 1992, ci-après : LDA) en vertu des art. 120 al. 1 let. a LOJ et 5 al. 1 let. a CPC, et à raison du lieu, en vertu de l'art. 10 al. 1 let. b CPC.

La demanderesse dispose de la qualité pour agir et de la légitimation active (art. 20 al. 4 et 40 al. 1 let. b LDA et autorisation de la Confédération).

- 2.** **2.1** La procédure ordinaire s'applique aux litiges pour lesquels est compétente une instance unique, au sens des art. 5 et 8 CPC (art. 243 al. 3 CPC).

L'art. 222 al. 1 CPC prévoit que le tribunal notifie la demande au défendeur et lui fixe un délai pour déposer une réponse écrite. Selon l'art. 222 al. 2 CPC, le défendeur y expose quels faits allégués dans la demande sont reconnus ou contestés. Les contestations doivent être formulées de manière suffisamment concrète pour que l'on puisse déterminer quels allégués particuliers du demandeur sont ainsi contestés; eu égard à son but, la contestation doit être suffisamment précise pour que la partie adverse sache quels allégués de faits en particulier elle doit prouver (ATF 141 III 433 consid. 2.6)

Si la réponse n'est pas déposée dans le délai imparti, le tribunal fixe au défendeur un bref délai supplémentaire. Si la réponse n'est pas déposée à l'échéance du délai, le tribunal rend la décision finale si la cause est en état d'être jugée (art. 223 CPC).

L'absence de contestation suffisante rend les faits allégués des faits non contestés au sens de l'article 150 al. 1 CPC, qui ne doivent donc pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_553/2017 du 26 février 2018 consid. 4.4).

En outre, en cas de défaut d'une partie à l'audience de débats principaux, le tribunal statue sur la base des actes qui ont été accomplis conformément aux dispositions du CPC. Il se base sur les actes de la partie comparante et sur le dossier (cf. art. 234 al. 1 CPC).

2.2 La demande relève des "*tarifs communs*" TC 8 et TC 9 dans leur version actuelle (2017-2021, respectivement 2016-2021) et dans l'ancienne version (2012-2016). Ces tarifs, établis selon la procédure prévue par les art. 44 ss LDA, à laquelle participent les associations représentatives des utilisateurs (art. 46 al. 2 LDA), ont été approuvés par la Commission arbitrale fédérale (art. 46 et 59 LDA), laquelle les a donc estimés équitables dans leur structure et dans chacune de leurs clauses (art. 59 al. 1 LDA).

L'art. 59 al. 3 LDA prévoit expressément que les tarifs lient le juge lorsqu'ils sont entrés en vigueur (cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 4A_549/2017 du 21 février 2018 consid. 2.3.1).

2.3 Quiconque exploite un photocopieur ou un réseau interne d'une entreprise est soumis à l'obligation de payer la rémunération déterminée par les tarifs, le nombre de copies effectivement réalisées à partir d'œuvres protégées n'entrant pas en considération (ATF 125 III 141, consid. 4 et arrêt du Tribunal fédéral 4A_203/2015 consid. 3.4.2 du 30 juin 2015).

2.4 Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO). Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an (art. 104 al. 1 CO et art. 62 al. 2 LDA).

2.5 En l'espèce, la réponse du 15 mars 2019 peut être admise, même si elle a été déposée hors délai. En effet, la Cour aurait de toute façon dû impartir à la défenderesse un bref délai supplémentaire pour répondre au sens de l'art. 223 al. 1 CPC. Cela étant, la défenderesse ne conteste pas de manière précise les allégations de la demanderesse, de sorte que celle-ci doivent être considérées comme des faits établis. En outre, vu le défaut de la défenderesse à l'audience du 9 mai 2019, la Cour peut statuer sur la base du dossier.

La défenderesse n'a pas remis à la demanderesse le formulaire d'informations indiquant le nombre de ses employés et son secteur d'activité, contrairement à ses obligations. Conformément aux règles fixées dans les tarifs en question, la demanderesse, en 2013, a procédé à une estimation forfaitaire, non contestée par la défenderesse, laquelle ne peut plus être remise en question. A juste titre, cette estimation a été prise en compte pour les années 2014 à 2018, dans la mesure où la défenderesse n'en a jamais demandé la correction. En définitive, les objections de la défenderesse se révèlent infondées.

De plus, les chiffres retenus par la demanderesse et le mode de calcul ne sont pas critiqués. Ils résultent par ailleurs des pièces produites. Les intérêts de retard réclamés par la demanderesse ne sont pas non plus critiqués.

Par conséquent, les prétentions de cette dernière seront admises. La défenderesse sera dès lors condamnée à payer la somme de 951 fr. 20 pour les redevances des années 2013 à 2018, avec intérêts à 5% l'an dès le 9 octobre 2018, date à partir de laquelle la défenderesse a été en demeure.

- 3.** Les frais judiciaires seront mis à la charge de la défenderesse, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC) et seront arrêtés à 500 fr. (art. 17 RTFMC), compte tenu de l'activité déployée par la Cour. Ils seront compensés avec l'avance de frais de 300 fr. fournie par la demanderesse, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La défenderesse sera ainsi condamnée à verser la somme de 300 fr., à titre de remboursement de l'avance de frais à la demanderesse et 200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

La défenderesse sera également condamnée à verser à la demanderesse (qui a finalement renoncé à produire une note de frais; cf. art. 105 al. 2 CPC) 1'000 fr. à titre de dépens, débours et TVA compris, fixés en fonction de la valeur litigieuse et de l'importance du travail fourni par le conseil de la demanderesse (art. 84 et 85 RFTMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). A cet égard, il est rappelé que la réplique du 18 avril 2019 a été déposée par la demanderesse de manière spontanée, alors qu'une audience avait d'ores et déjà été fixée.

- 4.** Le présent arrêt sera communiqué, pour information, à l'IPI (art. 66a LDA).

- 5.** Le recours en matière civile au Tribunal fédéral est ouvert, indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. b LTF).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Condamne A_____ SARL à verser à PROLITTERIS, SOCIETE SUISSE DE DROITS D'AUTEUR POUR L'ART LITTERAIRE ET PLASTIQUE, COOPERATIVE 951 fr. 20 avec intérêts moratoires à 5 % dès le 9 octobre 2018.

Arrête les frais judiciaires à 500 fr., les met à la charge de A_____ SARL et les compense avec l'avance de frais de 300 fr. effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève.

Condamne A_____ à verser à PROLITTERIS, SOCIETE SUISSE DE DROITS D'AUTEUR POUR L'ART LITTERAIRE ET PLASTIQUE, COOPERATIVE 300 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires et 1'000 fr. à titre de dépens.

Condamne A_____ SARL à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 200 fr.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant :

Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président :

Ivo BUETTI

La greffière :

Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.